

# 1.2

## Réglementation

---

---

**1.2 RÉGLEMENTATION****DÉCISION N° 2012-PDG-0220*****Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics* (le « Règlement »), conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23 et aux articles 21.40 et 21.45 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1 (la « Loi »), tels qu'édictees par l'article 10 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, L.Q., 2012, c. 25 (la « LIMCP »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 21.23, 21.40 et 21.45 de la Loi au Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 21.43 de la Loi;

Vu l'article 100 de la LIMCP, qui prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.23, 21.40 et 21.45 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, ne s'appliquent pas à ce règlement;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Conseil du trésor pour approbation.

Fait le 10 décembre 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général

## **Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics.*

De plus, l'Autorité publie également les *Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics.*

### **Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 10 décembre 2012, a reçu l'approbation requise du Conseil du trésor et est entré en vigueur le 19 décembre 2012.

Les textes ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 décembre 2012 et sont reproduit ci-dessous.

**Le 20 décembre 2012**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 212027**, 11 décembre 2012

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

#### **Autorité des marchés financiers** — Application de la Loi

CONCERNANT le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), tels qu'édictees par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoient notamment qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers, que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat, et qu'une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.23 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit que la demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité des marchés financiers et qu'elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor et que les renseignements, documents et droits exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités;

ATTENDU QUE l'article 21.40 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit que l'entreprise autorisée doit aviser l'Autorité des marchés financiers de toute modification relative aux renseignements déjà transmis dans les délais prévus par règlement de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'article 21.45 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit que l'Autorité des marchés financiers tient un registre des entreprises qu'elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu du chapitre V.2 et que le contenu du registre est déterminé par règlement de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.43 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette même loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 100 du chapitre 25 des lois de 2012 prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application des articles 21.23, 21.40 et 21.45 entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris le 10 décembre 2012, par la décision n° 2012-PDG-0220, le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, ci-annexé, soit approuvé.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 21.23, al. 2, 21.40 et 21.45; 2012, chapitre 25, a. 10)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25, a. 100)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à toute entreprise qui souhaite obtenir l'autorisation prévue par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

### SECTION II DEMANDE D'AUTORISATION

**2.** Le répondant de l'entreprise présente une demande d'autorisation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant, ainsi que tous les noms sous lesquels elle exerce ou a exercé ses activités depuis les 5 dernières années;

2° l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise et de chacun de ses établissements depuis les 5 dernières années;

3° le nom, l'adresse de correspondance du répondant ainsi que ses fonctions au sein de l'entreprise;

4° le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, selon le cas, des dirigeants de l'entreprise, de ses administrateurs ou associés, de ses actionnaires, en indiquant le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions détenues, ainsi que de toute personne ou entreprise qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto de l'entreprise;

5° une déclaration de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi suivant laquelle elles se trouvent ou non dans l'une des situations prévues aux articles 21.26 à 21.28 de la Loi;

6° la nature des activités de l'entreprise.

**3.** Une demande de délivrance d'autorisation contient également, le cas échéant, les renseignements suivants relatifs à l'appel d'offres pour lequel une entreprise souhaite obtenir un contrat ou un sous-contrat public :

1° le numéro de l'appel d'offres;

2° la date limite pour le dépôt des soumissions ou, selon la plus éloignée, celle prévue à l'appel d'offres concernant l'autorisation requise, le cas échéant;

3° la valeur estimée du contrat ou du sous-contrat.

**4.** La demande d'autorisation est accompagnée des documents suivants :

1° un document officiel de l'entreprise confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2° un organigramme indiquant la structure de l'entreprise comprenant aussi le nom de ses filiales et de la société mère et des filiales de cette société, le cas échéant;

3° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, l'attestation de Revenu Québec prévue au paragraphe 1° de l'article 21.24 de la Loi;

4° les états financiers vérifiés du dernier exercice financier de l'entreprise;

5° une liste des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaires;

6° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 5°.

**5.** Dans le cas d'une entreprise qui n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement où elle exerce principalement ses activités, la demande d'autorisation de cette entreprise contient également les renseignements et documents suivants :

1° un consentement écrit pour communiquer avec tout corps de police ou une source locale d'informations;

2° un consentement écrit pour communiquer avec les autorités fiscales locales;

3° un certificat de bonne conduite ou l'équivalent, à l'égard de l'entreprise et des personnes visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, délivré par les autorités locales dont le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.

Pour l'application du présent article, la localité de l'entreprise visée au premier alinéa et des personnes visées au paragraphe 3 est la province ou le territoire canadien ou l'État où l'entreprise exerce principalement ses activités ou, dans le cas d'une personne physique, son domicile.

**6.** La demande est également accompagnée, à l'égard de toutes les personnes physiques visées par les articles 21.26 et 21.28 de la Loi, d'une copie d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est inscrit son nom et sa date de naissance.

### SECTION III MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

**7.** L'entreprise autorisée avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a transmis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements et documents demandés pour l'application du chapitre V.2 de la Loi.

### SECTION IV REGISTRE DES ENTREPRISES AUTORISÉES

**8.** Le registre des entreprises autorisées, tenu conformément à l'article 21.45 de la Loi, contient les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise autorisée, les noms sous lesquels elle exerce ses activités ainsi que son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises;

2° les coordonnées du siège de l'entreprise;

3° le numéro d'identification attribué par l'Autorité.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2012.

58707

Gouvernement du Québec

**C.T. 212028**, 11 décembre 2012

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### Autorité des marchés financiers —Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

CONCERNANT les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), tels qu'édictees par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoient notamment qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers, que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat, et qu'une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant et qui est rattaché directement ou indirectement à un contrat visé au premier alinéa doit également être autorisée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.23 de cette loi, tel qu'édictee par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2012, prévoit notamment que la demande d'autorisation présentée à l'Autorité des marchés financiers doit être accompagnée des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor et que ceux-ci peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités;

ATTENDU QUE l'article 100 du chapitre 25 des lois de 2012 prévoit que la première décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.23 de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'elle indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces droits;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics, ci-annexés, soient édictés.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

**Droits relatifs à une demande  
d'autorisation présentée par une  
entreprise à l'Autorité des marchés  
financiers en vue de la conclusion de  
contrats et de sous-contrats publics**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 21.23, 2<sup>e</sup> al.; 2012, chapitre 25,  
a. 10 et 100)

**1.** Les droits exigibles d'une entreprise qui demande une autorisation à l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont de 400 \$.

Un montant de 200 \$ est également exigible de l'entreprise pour chaque personne ou entité qui fait l'objet d'une vérification en application du chapitre V.2 de cette loi.

**2.** Les droits déterminés à l'article 1 s'appliquent également pour une demande de renouvellement de l'autorisation.

**3.** Les droits ne sont pas remboursables.

**4.** Ces droits sont ajustés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58708

## Treasury Board

Gouvernement du Québec

### **T.B. 212027**, 11 December 2012

An Act respecting contracting by public bodies  
(chapter C-65.1)

Integrity in Public Contracts Act  
(2012, chapter 25)

#### **Autorité des marchés financiers** — **Contracting by public bodies**

Regulation of the Autorité des marchés financiers under  
an Act respecting contracting by public bodies

WHEREAS the first and second paragraphs of section 21.17 of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1), as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provide that an enterprise that wishes to enter into a contract with a public body whose value is equal to or exceeds the amount determined by the Government must obtain an authorization for that purpose from the Autorité des marchés financiers, that the amount may vary according to the category of contract and that an enterprise that wishes to enter into a subcontract whose value is equal to or exceeds that amount and which is related directly or indirectly to a contract described in the first paragraph must also obtain such an authorization;

WHEREAS the second paragraph of section 21.23 of the Act, as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provides that the application must be in the form prescribed by the Autorité des marchés financiers and be filed together with the information and documents prescribed by regulation of the Authority and the fee determined by a decision of the Conseil du trésor and that the information, documents and fee may vary according to the type of enterprise and the place where it mainly carries on its activities;

WHEREAS section 21.40 of the Act, as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provides that an enterprise holding an authorization must notify the Autorité des marchés financiers, within the time specified by regulation of the Authority, of any change to any information previously provided;

WHEREAS section 21.45 of the Act, as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provides that the Autorité des marchés financiers keeps a register of enterprises holding an authorization to enter into a contract or a subcontract under Chapter V.2 and that the content of the register is determined by regulation of the Authority;

WHEREAS the first paragraph of section 21.43 of the Act, as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provides that a regulation of the Autorité des marchés financiers must be submitted for approval to the Conseil du trésor, which may approve it with or without amendment;

WHEREAS section 100 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provides that the first regulation made by the Authority under sections 21.23, 21.40 and 21.45 comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4 to 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to such a regulation;

WHEREAS, on 10 December 2012, the Autorité des marchés financiers made the Regulation of the Autorité des marchés financiers under an Act respecting contracting by public bodies by Decision 2012-PDG-0220;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendment;

THE CONSEIL DU TRÉSOR DECIDES:

THAT the Regulation of the Autorité des marchés financiers under an Act respecting contracting by public bodies, attached hereto, be approved.

MARIE-CLAUDE RIOUX,  
*La greffière du Conseil du trésor*



## Regulation of the autorité des marchés financiers under an act respecting contracting by public bodies

An Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1, ss. 21.23, par. 2, 21.40 and 21.45; 2012, chapter 25, s. 10)

Integrity in Public Contracts Act (2012, chapter 25, s. 100)

### DIVISION I SCOPE

**1.** This Regulation applies to all enterprises that wish to obtain the authorization referred to under section 21.17 of An Act respecting contracting by public bodies (R.S.Q., c. C-65.1).

### DIVISION II APPLICATION FOR AUTHORIZATION

**2.** The respondent of the enterprise must file an application for authorization using the form provided by the Autorité des marchés financiers.

This application must contain the following information:

- (1) the name of the enterprise, its Québec enterprise number assigned by the registrar, as the case may be, and all the names under which the enterprise carries on or has carried on activities in the past five years;
- (2) the address and telephone number of the head office of the enterprise and of each of its establishments in the past five years;
- (3) the name and mailing address of the respondent and his functions at the enterprise;
- (4) the name, date of birth, if applicable, domiciliary address and telephone number of the natural person who operates a sole proprietorship, as the case may be, of the officers of the enterprise, its directors or partners, its shareholders, along with the percentage of the voting rights attached to the shares held by them, as well as of any person or enterprise that has direct or indirect legal or de facto control over the enterprise;
- (5) a declaration by the enterprise and the persons referred to in sections 21.26 and 21.28 of the Act as to whether or not they are in any of the situations set out in sections 21.26 to 21.28 of the Act;

(6) the nature of the activities of the enterprise.

**3.** An application for authorization must also indicate, as the case may be, the following information related to the call for tenders for which the enterprise wishes to obtain a public contract or subcontract:

- (1) the number of the call for tenders;
- (2) the deadline for submitting bids or, whichever is latest, the date set out in the call for tender concerning the required authorization, as the case may be;
- (3) the estimated value of the contract or subcontract.

**4.** The application for authorization must be filed together with the following documents:

- (1) an official document from the enterprise confirming the appointment of the respondent acting in such capacity;
- (2) an organization chart outlining the structure of the enterprise and including the names of its subsidiaries and parent company and any subsidiaries there of;
- (3) in the case of an enterprise that has an establishment in Québec, the attestation from Revenu Québec referred to in subparagraph 1 of section 21.24 of the Act;
- (4) the audited financial statements for the latest fiscal year of the enterprise;
- (5) a list indicating the financial institutions with which the enterprise conducts business;
- (6) a list containing the name, date of birth, if applicable, domiciliary address and telephone number of each of its lenders, other than those referred to in paragraph 5.

**5.** In the case of an enterprise that is not constituted under the laws of Québec and does not have its head office or an establishment in Québec where it primarily conducts its activities, the application for authorization filed by the enterprise must also contain the following information and documents:

- (1) written consent to communicate with any police force or local source of information;
- (2) written consent to communicate with the local fiscal authorities;
- (3) a good conduct certificate, or an equivalent, in respect of the enterprise and each person referred to in sections 21.26 and 21.28 of the Act, issued by the local authorities, including a government or a government department or agency.

For the purposes of this section, the location of the enterprise referred to in the first paragraph and the persons referred to in subparagraph 3 is the Canadian province or territory or other jurisdiction where the enterprise primarily conducts its activities or, in the case of a natural person, where he is domiciled.

**6.** The application must also be filed, for every natural person referred to in sections 21.26 and 21.28 of the Act, together with a copy of identification issued by a government or a government department or agency and showing the person's name and date of birth.

### DIVISION III UPDATING OF INFORMATION

**7.** An authorized enterprise must notify the Authority of any change in the information that it has filed with the Authority no later than 15 days following the end of the month in which such change took place.

These notices must be sent using the forms provided by the Authority and, if applicable, together with the information and documents requested for the purposes of chapter V.2 of the Act.

### DIVISION IV REGISTER OF AUTHORIZED ENTERPRISES

**8.** The register of authorized enterprises kept in accordance with section 21.45 of the Act must contain the following information:

- (1) the name of the authorized enterprise, the names under which it carries on activities, and its Québec enterprise number assigned by the registrar;
- (2) the contact information for the head office of the enterprise;
- (3) the identification number assigned by the Authority.

**9.** This Regulation comes into force on 19 December 2012.

2407

Gouvernement du Québec

**T.B. 212028**, 11 December 2012

An Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1)

### Autorité des marchés financiers —Fee related to an application for authorization filed by an enterprise for public contracts and subcontracts

Fee related to an application for authorization filed by an enterprise with the Autorité des marchés financiers for public contracts and subcontracts

WHEREAS the first and second paragraphs of section 21.17 of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1), as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012, provide that an enterprise that wishes to enter into a contract with a public body whose value is equal to or exceeds the amount determined by the Government must obtain an authorization for that purpose from the Autorité des marchés financiers, that the amount may vary according to the category of contract and that an enterprise that wishes to enter into a subcontract whose value is equal to or exceeds that amount and which is related directly or indirectly to a contract described in the first paragraph must also obtain such an authorization;

WHEREAS the second paragraph of section 21.23 of the Act, as enacted by section 10 of chapter 25 of the Statutes of 2012, provides that the application for authorization filed with the Autorité des marchés financiers must be accompanied by the fee determined by a decision of the Conseil du trésor and the fee may vary according to the type of enterprise and the location where the enterprise principally conducts its activities;

WHEREAS section 100 of chapter 25 of the Statutes of 2012 provides that the first decision of the Conseil du trésor made under section 21.23 comes into force on the day of its publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date specified in the decision and that sections 4 to 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to such a regulation;

WHEREAS it is expedient to determine the fee;

THE CONSEIL DU TRÉSOR DECIDES:

THAT the Fee related to an application for authorization filed by an enterprise with the Autorité des marchés financiers for public contracts and subcontracts, attached hereto, is made.

MARIE-CLAUDE RIOUX,  
*La greffière du Conseil du trésor*

---

**Fee related to an application for authorization filed by an enterprise with the Autorité des marchés financiers for public contracts and subcontracts**

An Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1, s. 21.23, 2nd par.; chapter 25, ss. 10 and 100)

**1.** The fee required from an enterprise applying to the Autorité des marchés financiers for authorization under section 21.23 of the Act respecting contracting by public bodies (chapter C-65.1) is \$400.

An amount of \$200 is also required from the enterprise for each person or entity that is being audited pursuant to Chapter V.2 of the Act.

**2.** The fee determined in section 1 also applies to an application for the renewal of the authorization.

**3.** The fee is not refundable.

**4.** The fee is adjusted on 1 January of each year based on the percentage change in the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada, for the period ending on 30 September of the preceding year. The adjusted fee is reduced to the nearest dollar if it contains a fraction of a dollar less than \$0.50; it is increased to the nearest dollar if it contains a fraction of a dollar equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published every year in the *Gazette officielle du Québec*.

**5.** Sections 1 to 5 come into force on the day of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2408